

**Procès-verbal de la réunion du Conseil
Municipal du Mardi 15.12.2020**

Le mardi 15.12.2020, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 08.12.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. DOUCHEZ Dominique (par Mme IBRES Laetitia), M. XILLO Michel (par Mme MOREEL Valérie).

Absents : M. MAREY Patrice, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

PRÉAMBULE :

Information sur l'avancée des travaux menés par la Commission Urbanisme, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteurs :

- Commune de Grenade : Mme BOULAY, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme, Mme CAMBRA, Directrice du service Patrimoine et Développement Urbain, Mme CARRE, Directrice Adjointe Patrimoine et Développement Urbain,
- Bureau d'Etudes : Mme ZERBIB, Urbaniste et Mme DE THOLOZANY, architecte urbaniste.

ORDRE DU JOUR :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	---	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26.10.2020.
2	---	Informations réglementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) : - <i>Décision n° 67/2020 du 02.12.2020 : Attribution du marché n° 20-I-15-T « Travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne ».</i> - <i>Décision n° 68/2020 du 02.12.2020 : Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».</i> - <i>Décision n° 69/2020 du 09.12.2020 : Attribution du marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne ».</i>
3	138/2020	PASS 2020-2021. Participation à verser à l'association Les Pumas de Grenade.
4	139/2020	Convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Grenade pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.
5	140/2020	Revitalisation du centre-bourg. Aménagement urbain de l'entrée de ville (route d'Ondes – Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine). Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la

		Commune de Grenade et le SMEA 31.
6	141/2020	Mise en conformité des lignes de vie des mâts d'éclairage des stades JM FAGES et CARPENTÉ.
7	142/2020	Rénovation de l'éclairage public du jardin de la Mairie.
8	143/2020	SDEHG / Traitement des petits travaux urgents.
9	144/2020	Dénomination de rues (Lotissement Cabié et Lotissement Chambert).
10	145/2020	Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».
11	--	Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26.10.2020.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26.10.2020 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations règlementaires.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs :

Décision n° 67/2020 du 02.12.2020 : Attribution du marché n° 20-I-15-T « Travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne ».

Vu la consultation lancée sous la forme d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

Il a été décidé d'attribuer le marché de travaux n° 20-I-15-T « travaux de menuiseries pour le stade Carpenté de Grenade sur Garonne », à la SARL MFR - 26, rue Kléber 31330 Grenade, pour un montant de **31 315.03 € HT**.

Le marché prend effet à compter de la date de fixée sur l'ordre de service de démarrage des travaux.

M. le Maire indique que quatre entreprises ont répondu à la consultation et que l'estimation de ce marché était de 44 000€.

Décision n° 68/2020 du 02.12.2020 : Attribution de la concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires ».

Vu la consultation lancée dans le cadre des articles R3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un contrat de concession de service pour la fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

Il a été décidé d'attribuer le contrat de concession de service n° 20-F-22-S « Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires », à :

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE - 9, rue de Paris 95270 CHAUMONTEL.

Le marché prend effet à compter de la date de notification du marché pour une durée de 6 ans.

Décision n° 69/2020 du 09.12.2020 : Attribution du marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne ».

Vu la consultation lancée sous la forme de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne »,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

Il a été décidé d'attribuer le marché de travaux n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de la Chapelle Saint Bernard de Grenade-sur-Garonne », à **SPIE BATIGNOLLES / MALET** - Agence de Toulouse Nord - 97bis, chemin de Gabardie 31200 Toulouse, pour un montant de **463 456.50 € HT**.

Le marché prend effet à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

M. le Maire rappelle que l'estimation de ce marché avoisinait la somme de 500 000€.

N° 138/2020 - PASS 2020-2021.

Participation à verser à l'association Les Pumas de Grenade.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu de l'état transmis par l'association (état consultable auprès du secrétariat de la Mairie),
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser à l'association Les Pumas de Grenade, la participation suivante :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
LES PUMAS DE GRENADE	Saison 2020-2021	5	436 €

M. le Maire indique que peu d'associations sont en activité en raison du Covid. Seules les activités sportives et culturelles pour les mineurs sont autorisées en intérieur depuis aujourd'hui. Il ajoute que les vestiaires dépendant de ces activités peuvent également être accessibles mais il dit avoir fait le choix de les maintenir fermés du fait de la complexité des contraintes sanitaires.

N° 139/2020 - Convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Grenade pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

M. le Maire expose :

Depuis 2013, la Commune de Grenade télétransmet électroniquement une partie de ses actes au contrôle de légalité.

Toujours dans un souci de réduction des coûts (notamment d'affranchissement et de papier), de fiabilité, et de rapidité des échanges, la commune a sollicité les services de la préfecture en vue de pouvoir télétransmettre également les documents relatifs aux marchés publics, ainsi que les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par courriel du 30.11.2020, les services de la Préfecture ont répondu favorablement pour les marchés publics, sous réserve de la signature d'une nouvelle convention. Ils ont indiqué qu'en revanche, il n'y avait pas d'évolution en matière d'urbanisme : « *possibilité de transmettre tout document, à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans* ».

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner son aval afin de permettre à la Commune de télétransmettre au contrôle de légalité les documents relatifs aux marchés publics.

Texte de délibération adoptée :

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L 2131-1, L3131-1 et L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de choisir pour ce faire, le dispositif FAST-ACTES commercialisé par la Société DOCAPOST-FAST,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne, afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

N° 140/2020 - Revitalisation du centre-bourg.

**Aménagement urbain de l'entrée de ville (route d'Ondes – Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine).
Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la Commune de Grenade et le SMEA 31.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint, rappelle que dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, au croisement de la RD17 et de la route de la Hille et du Quai de Garonne, la Commune et le SMEA ont signé le 15 mai 2020, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de moderniser les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial, relevant de la compétence du Syndicat.

Elle explique que la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable a mis en évidence la nécessité de procéder au renouvellement de la conduite d'alimentation du réservoir de Grenade, passant dans l'emprise des travaux, en plus des travaux déjà prévus et en cours d'exécution sur le réseau de distribution.

Le montant des travaux supplémentaires (hors éléments communs) à réaliser, pour la compétence eau potable, s'élève à 38.425,50 € HT.

L'estimation financière des travaux, pour la compétence eau potable, subissant une augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel, conformément à l'article 5 de la convention, un avenant à la convention doit être passé.

Le montant des travaux se répartit désormais ainsi entre les deux collectivités : 76,26% pour la commune et 23,74% pour le SMEA (au lieu de 79,75% et 20,25% respectivement). Tous les montants doivent être revus, aussi bien ceux des travaux que de la maîtrise d'œuvre.

Sur proposition de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage signée le 15.05.2020, à passer entre la Commune de Grenade et le SMEA dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, tel que joint en annexe,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Mme Morel demande si cette dépense a été inscrite dans la décision modificative votée lors de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Mme Boulay confirme que c'est le cas. Elle rappelle que les travaux concernant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales sont réalisés par la commune pour le compte du SMEA qui rembourse ensuite l'intégralité des coûts à la commune.

N° 141/2020 - Mise en conformité des lignes de vie des mâts d'éclairage des stades JM FAGES et CARPENTÉ.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 01.10.2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Mise en conformité des lignes de vie sur divers stades de la commune :

- Mise en conformité de 6 lignes de vie sur le stade de foot Carpenté,
- Mise en conformité de 4 lignes de vie sur le stade d'entraînement de rugby JM FAGES.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	3.244 €
- Part SDEHG	8.240 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9.115 €

Total :	20.599 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Mme Boulay donne quelques explications sur les lignes de vie : les mâts d'éclairage étant très hauts (25 mètres) et nécessitant un entretien régulier, les lignes de vie permettent de monter de façon sécurisée sur les mâts pour assurer cette maintenance. Un certificat de conformité obligatoire atteste du bon état de ces lignes de vie. L'entretien de l'éclairage est assuré par l'entreprise CITEOS, prestataire du SDEHG, et celui des lignes de vie par un bureau de contrôle agréé.

M. le Maire ajoute que la réglementation impose aux collectivités de faire vérifier de plus en plus d'équipements (panneaux de basket, mur d'escalade...), ce qui engendre des dépenses supplémentaires.

Mme Boulay précise la répartition des dépenses entre le SDEHG et la Commune : le syndicat prend en charge la totalité des travaux de réparation et la mise en conformité des lignes de vie et la Commune le contrôle annuel.

N° 142/2020 - Rénovation de l'éclairage public du jardin de la Mairie.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Réalisation de l'éclairage du jardin de la Mairie de Grenade suite au réaménagement de celui-ci :

- Dépose de l'installation existante composée de 7 ensembles lumineux,
- Pose de 4 mâts aiguilles composés de 4 projecteurs LED - 20W - 2500 lm Luminaire RAL 7015 - 3000K - Hauteur de mât : 7m et 5m - Mât RAL 7015,
- Pose de 19 bornes d'éclairage LED de 5W max - 500lm - RAL (à définir avec mairie) - 3000K
- Création d'un nouveau réseau EP pour alimenter la nouvelle installation.

Pour l'ensemble :

- RAL à valider avec la mairie,
- Extinction à 1h du matin à valider avec la mairie,
- Ancien matériel à déposer au service technique de la mairie,
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.
- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance $\leq 0,9$
- Attention à la règle du nombre des alimentations - à vérifier auprès du fabricant.

Arrêté du 27/12/2018 : Installation de type b (parc et jardin).

Maintenir 20 lux moyen sur le cheminement PMR durant les heures d'ouverture de la mairie (abaissement à prévoir en conséquence si nécessaire).

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 63 %, soit 186 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	10 827 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	44 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	13 923 €
<hr/> Total	<hr/> 68 750 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1350 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Mme Boulay rappelle que le projet a été présenté aux élus le 30 septembre : le réseau d'éclairage public étant très ancien et vétuste, la commune procédera au changement des éclairages devenus obsolètes avec l'objectif d'économiser de l'énergie grâce aux nouvelles technologies (Cette économie peut atteindre 63% par an). Sur le parvis de la Mairie, seront donc installés 2 mâts LED, aux deux entrées du jardin, 2 autres mâts équipés chacun de 4 projecteurs LED, puis des bornes avec spots compléteront ces équipements. Mme Boulay fait remarquer que depuis environ trois ans, dans le cadre de la transition énergétique, le SDEHG finance à hauteur de 80% les travaux visant à rénover l'éclairage public. La commune de Grenade a quant à elle, commencé le renouvellement de ses équipements depuis 2012.

M. le Maire confirme et donne en exemple l'opération d'aménagement de la rue Gambetta : En accord avec les habitants de la rue, la commune a installé de nouvelles lanternes répondant aux nouvelles normes et respectant notamment les insectes nocturnes.

Mme Ibres demande si l'éclairage du jardin de la Mairie sera du même type que celui de la rue de la République estimant qu'il faut choisir des éclairages qui dirigent la lumière vers le bas.

M. le Maire répond que c'est le même système avec une lumière descendante optimisée.

Mme Cambra ajoute que l'installation comprendra des mâts mais également des spots pour ne pas multiplier les mâts. Le but est d'éclairer les lieux de cheminement des piétons avec une lumière bien dirigée, sans perte. La commune, sur les conseils du SDEHG, a choisi l'éclairage « blanc chaud » qui se rapproche le plus possible de la lumière du jour. Elle souligne l'intérêt pour la commune de ne participer qu'à hauteur de 20% (SDEHG 80%).

M. le Maire indique que les stades et la piste de Roller seront également équipés de ces nouveaux éclairages.

M. Martinet pense qu'il serait judicieux de mentionner dans les OAP, ce type d'éclairage « nouvelles normes », car les lotissements privés installent principalement des éclairages de type « boule ».

M. le Maire, Mme Boulay et Mme Cambra retiennent cette suggestion.

N° 143/2020 - SDEHG / Traitement des petits travaux urgents.

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, Mme BOULAY, Maire Adjoint, propose au Conseil Municipal, d'autoriser M. le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de **10.000 € annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10.000 € par an**,
- charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
 - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités,
 - d'en informer régulièrement le Conseil Municipal,
 - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées.
 - de présenter à chaque fin d'année, un **compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

M. le Maire fait remarquer que cette délibération était, jusqu'à présent, prise tous les ans. Il explique que le SDEHG a proposé de prendre désormais une délibération sur la durée du mandat, ce qui est d'après lui une bonne chose.

N° 144/2020 - Dénomination de rues.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, indique qu'à la demande de deux lotisseurs, le Conseil Municipal est invité à attribuer un nom aux voies privées desservant les lotissements Cabié et Chambert.

Elle soumet au vote du Conseil Municipal, les propositions suivantes :

- **Rue des Eglantiers** ou **Rue Jean Dieuzaide**, la voie située à l'intérieur du lotissement Cabié, entre la rue de Mélican et le Chemin de Montagne,
- **Rue des Mirabelles** ou **Allée des Mirabelles** ou **Chemin des Mirabelles** ou **Chemin du Vallon**, la voie située à l'intérieur du lotissement Chambert, entre le chemin de Montagne et le Chemin Chambert.

Résultat du vote :

<i>Nom du lotissement</i>	<i>Propositions</i>	<i>Résultat du vote</i>
Lotissement Cabié	Rue des Eglantiers	27 voix pour
	Rue Jean Dieuzaide	0 voix
Lotissement Chambert	Rue des Mirabelles	1 voix pour
	Allée des Mirabelles	14 voix pour
	Chemin des Mirabelles	8 voix pour
	Chemin du Vallon	3 voix pour
		1 abstention (Mme TAURINES)

Décision :

La voie située à l'intérieur du lotissement Cabié, entre la rue de Mélican et le Chemin de Montagne, portera le nom de : **Rue des Eglantiers**.

La voie située à l'intérieur du lotissement Chambert, entre le chemin de Montagne et le Chemin Chambert, portera le nom de : **Allée des Mirabelles**.

(cf plan ci-joint).

N° 145/2020 - Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».

M. le Maire expose :

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux villes et intercommunalités de moins de 20000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne à répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'actions conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des Partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le CEREMA, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)). Le programme piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Les collectivités bénéficiaires sont labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » par le Préfet de Région.

Les Communes de Grenade et de Cadours soutenues par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ont candidaté au mois de novembre dernier.

Sur proposition de M. le Maire,

Dans le cas où les candidatures des Villes de Grenade et de Cadours seraient retenues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe, ainsi que tout document se rapportant à cette convention

La convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général de la convention,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

M. le Maire explique que cette délibération lui permettra de signer la convention d'adhésion avant la date limite fixée au 31 décembre 2020, si la commune est retenue. Elle disposera ensuite de 18 mois pour construire et signer le contrat. Il ajoute que cette adhésion permettra, avec toutefois une participation financière de la commune, la mise à disposition d'un chef de projet.

Questions diverses.

M. le Maire donne quelques informations au Conseil Municipal :

- Dates des prochaines réunions :

Lundi 04.01.2021, à 15h, à la halle aux agneaux : réunion publique pour la présentation des travaux du cimetière.

Mardi 05.01.2021, à 18h, à la salle des fêtes : réunion du Groupe.

Mercredi 20.01.2021, à 17h30, à l'Espace Jeunesse : présentation du projet « PUMTRACK » par le service Jeunesse et les jeunes,

*Mardi 02.02.2021, à 17h30, au centre social - réunion du Conseil d'Administration du CCAS,
à 19h, à la salle des fêtes : réunion du Conseil Municipal.*

Une réunion doit être organisée prochainement pour la passation du dossier « Patrimoine historique » du service Culture au service Urbanisme et Manager de Ville.

- Point COVID :

- *Autorisation de reprise des activités sportives et culturelles pour les mineurs uniquement.*

- *La soirée du personnel prévue en janvier est annulée.*

- *Les vœux du Maire à la population prévus le 18 janvier 2021 sont maintenus pour l'instant (mais avec de fortes chances que cette cérémonie soit annulée également).*

- Marché du samedi :

La Commission du Marché s'est réunie le 9 décembre. Une réflexion est en cours sur une éventuelle réorganisation du marché afin de l'agrandir. M. le Maire souligne que si ce projet d'agrandissement aboutit, il engendrera obligatoirement des frais liés à la mise en place de matériels urbains supplémentaires.

- Bornes camping-cars du Quai de Garonne ;
M. le Maire annoncent qu'elles ont été mises en service.
Mme Morel se pose la question de l'évacuation des eaux usées et de l'accès à l'utilisation de ces bornes.
M. Bourbon répond qu'un forfait de 2 euros a été fixé pour les usagers.

Aucune autre prise de parole n'est demandée ;
M. le Maire clôt la séance.

----- Séance levée à 21 heures -----

Le secrétaire de séance,
Pierre LOQUET,

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	MOREL CAYE Françoise 	NAPOLI François 	BOULAY Dominique 
VIDONI-PERIN Thierry 	TAURINES Anna 	AUREL Josie 	LOQUET Pierre 
CAUBET Christian 	D'ANNUNZIO Monique 	MAREY Patrice absent	MONBRUN René 
BOISSE Serge 	GENDRE Claudie 	BRIEZ Dominique 	BEN AÏOUN Henri 
MERLO SERVENTI C. 	BOURBON Philippe 	CHAPUIS BOISSE F. 	PEEL Laurent 
MOREEL Valérie 	DOUCHEZ Dominique représenté 	XILLO Michel représenté 	MANZON Sabine 
MARTINET Florent 	IBRES Laetitia 	GARCIA Hélène 	MILLO-CHLUSKI R. absent
VIDAL Aurélie 			

Annexes :

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2. Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer le présent paragraphe].....	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
3.1. Clauses nationales.....	4
3.1.1. Organisation des échanges.....	5
3.1.2. Signature.....	5
3.1.3. Confidentialité	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRE]...5	
3.1.6. Preuve des échanges	6
3.2. Clauses locales.....	6
3.2.1. Classification des actes par matières	6
3.2.2. Support mutuel.....	6
3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1. Durée de validité de la convention	7
4.2. Modification de la convention.....	7
4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRE]	7

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

(A COMPLETER AVEC LE NOM DE L'ENTITE CONCERNEE)

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2012-991 du 7 août 2012 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Garonne représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat ».

2) Et (*à compléter par le nom de la collectivité concernée*) représentée par son maire, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : (*à compléter*)

Nom : (*à compléter par le nom de la collectivité concernée*)

Nature : (*syndicat de communes / communes / syndicats mixte / Autre établissement public et CCAS / Fête d'aguillore territorial et rival po-exemple*)

Code Nature de l'émetteur : (*01 si syndicat de communes / 31 si commune / 42 si syndicat mixte / 54 si CCAS ou CCAS / 48 si PETR*)

Arrondissement de la « collectivité » : (*à compléter*)

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : *à compléter par vos soins*. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation à compléter par le ministre de l'Intérieur.

La société *à compléter* chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le *à compléter*.

2.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiés ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authenticité conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat les actes mentionnés à L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 de ce même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

3.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indépendamment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'Etat s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rebalancement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'Etat l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'Etat s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franchie à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures de contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le jour qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application ToEM ou par tout autre logiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordinateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes amènent une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

et à (indiquer le lieu, le (indiquer la date)

Le préfet

Le (indiquer la fonction du représentant légal de la collectivité signataire de la convention)

- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 Fonction publique

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T
 - 4.1.1 Recrutement
 - 4.1.1.1 Recrutement statutaire
 - 4.1.1.1.1 Recrutement statutaire catégorie A
 - 4.1.1.1.2 Recrutement statutaire catégorie B
 - 4.1.1.1.3 Recrutement statutaire catégorie C
 - 4.1.1.2 Recrutement mutation
 - 4.1.1.2.1 Recrutement mutation catégorie A
 - 4.1.1.2.2 Recrutement mutation catégorie B
 - 4.1.1.2.3 Recrutement mutation catégorie C
 - 4.1.1.3 Recrutement détachement
 - 4.1.1.3.1 Recrutement détachement catégorie A
 - 4.1.1.3.2 Recrutement détachement catégorie B
 - 4.1.1.3.3 Recrutement détachement catégorie C
 - 4.1.2 Gestion
 - 4.1.2.1 Nominations après concours
 - 4.1.2.1.1 Nominations après concours catégorie A
 - 4.1.2.1.2 Nominations après concours catégorie B
 - 4.1.2.1.3 Nominations après concours catégorie C
 - 4.1.2.3 Délibérations relatives aux titulaires et stagiaires. (*)
 - 4.1.4 Régies

Annexe détaillant la nomenclature des actes télétransmis

- 1 Commande publique
 - 1.1 Marchés publics
 - 1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité
 - 1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité
 - 1.2 Délégations de service public
 - 1.3 Conventions de mandat
 - 1.4 Autres contrats
 - 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
 - 1.6 Maîtrise d'œuvre
 - 1.7 Actes spéciaux et divers
- 2 Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans)
 - 2.1 Documents d'urbanisme
 - 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 - 2.3 Droit de préemption urbain
- 3 Demande et patrimoine
 - 3.1 Acquisitions
 - 3.2 Aliénations
 - 3.3 Locations

- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice
- 6. Libertés municipales et pouvoir de police
- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 7. Finances locales
- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.5.1 Subventions de fonctionnement
- 7.5.2 Subventions d'investissement
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)
- 8. Domaines de compétences par thèmes
- 8.1 Enseignement
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire

- 4.1.5 Concours et examens
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.2.1 Recrutement
- 4.2.1.1 Emploi Vacant
- 4.2.1.1.1 Emploi Vacant catégorie A
- 4.2.1.1.2 Emploi Vacant catégorie B
- 4.2.1.1.3 Emploi Vacant catégorie C
- 4.2.1.2 Remplacement
- 4.2.1.2.1 Remplacement catégorie A
- 4.2.1.2.2 Remplacement catégorie B
- 4.2.1.2.3 Remplacement catégorie C
- 4.2.1.3 Collaborateur cabinet et groupe politique
- 4.2.1.4 Délibérations relatives aux contractuels(*)
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.4.1 Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires **
- 4.5 Régime indemnitaire
- * Pour des raisons pratiques, une même délibération ne pourra concerner plusieurs statuts à la fois mais portera exclusivement soit sur le personnel titulaire, soit sur le personnel contractuel.
- ** Les arrêtés portant composition d'une instance paritaire doivent être télétransmis. Par contre, les arrêtés individuels nommant les membres des instances paritaires ne sont pas télétransmissibles.

- 5. Institutions et vie politique
- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

9.4 Jeux et motions

**COMMUNE DE
GRENADE SUR GARONNE**

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

Opération : Revitalisation du centre-bourg – Aménagement urbain de l'entrée de
ville – Rte d'Ordes – Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

20 C MOU 01

AVENANT N°1

Entre

Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du xxxxxx 2020,

dénoté ci-après "le Syndicat",

et

La **Commune de Grenade sur Garonne** sise avenue Lazare Carnot à GRENADE (31330), représentée par M. Jean-Paul DELMAS, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15.12.2020,

dénotée ci-après "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, au croisement de la RD17 et de la route de la Hille et du Quai de Garonne, la Commune et le SMEA ont signé, le 15 mai 2020, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de moderniser les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial, relevant de la compétence du Syndicat.

La réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable a mis en évidence la nécessité de procéder au renouvellement de la conduite d'alimentation du réservoir de Grenade, passant dans l'emprise des travaux, en plus des travaux déjà prévus et en cours d'exécution sur le réseau de distribution.

Le montant des travaux supplémentaires (hors éléments communs) à réaliser, pour la compétence eau potable, s'élève à 38 425,50 € HT.

L'estimation financière des travaux, pour la compétence eau potable, subissant une augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel, conformément à l'article 5 de la convention, un avenant à la convention doit être passé.

Le montant des travaux se répartit désormais ainsi entre les 2 collectivités : 76,26% pour la commune et 23,74% pour le SMEA (au lieu de 79,75% et 20,25% respectivement).

Tous les montants doivent être revus, aussi bien ceux des travaux que de la maîtrise d'œuvre.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Commune de Grenade-sur-Garonne – Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Travaux AEP, EU et Eaux Pluviales – Entrée de ville - RD17 Route d'Ordes – La Hille – Quai de Garonne
Avenant n°1

Article 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention, intitulé « Financement des travaux est répartition des dépenses » est modifié ainsi :

1.1. Estimation prévisionnelle de l'opération

Le coût des travaux proposé par la Commune s'élève à 912 900,50 € HT et le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élève à 85 760,00 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence communale : 696 161,00 € HT, dont :
 - Montant des travaux hors éléments communs : 669 470,00 € HT
 - Montant des éléments communs : 26 691,00 € HT
- Travaux de compétence SMEA : 216 739,50 € HT, dont :
 - Travaux sur le réseau AEP : 55 775,50 € HT
 - Travaux sur le réseau d'Eaux Pluviales : 122 280,00 € HT
 - Travaux sur le réseau EU : 30 375,00 € HT
- Montant des éléments communs : 8 309,00 € HT répartis ainsi :
 - Eléments communs pour réseau AEP : 2 223,49 € HT
 - Eléments communs pour réseau EU : 1 210,62 € HT
 - Eléments communs pour réseau EP : 4 874,89 € HT.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

Pour les travaux sur les réseaux AEP et EU, le coût des travaux est imputé sur les budgets annexes « eau potable » et « assainissement » du SMEA.

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du SMEA qui rattachera la totalité des prestations directement à la Commune.

Dans le cadre de cette opération de requalification de l'entrée de ville située sur la RD17 – Route d'Ordes, le SMEA aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux sur le réseau pluvial. La mairie remboursera les annuités d'emprunt au SMEA selon la fiche d'évaluation financière validée par la commune.

Montant des travaux (hors travaux communs)	Enveloppe financière globale (HT)	Enveloppe financière part Maire (HT et %)		Enveloppe financière part SMEA (HT et %)
		Enveloppe financière part Maire (HT et %)	Enveloppe financière part SMEA (HT et %)	
877 900,50 €	877 900,50 €	669 470,00 € 76,26%	208 430,50 € 23,74%	
Montant des éléments communs	35 000,00 €	28 691,00 € 76,26%	8 309,00 € 23,74%	
Montant total des travaux	912 900,50 €	698 161,00 € 76,26%	216 739,50 € 23,74%	
Montant des honoraires définitifs de maîtrise d'œuvre	85 760,00 €	65 400,58 € 76,26%	20 359,42 € 23,74%	
TOTAL	998 660,50 €	761 561,58 € 76,26%	237 098,92 € 23,74%	

Commune de Grenade-sur-Garonne – Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Travaux AEP, EU et Eaux Pluviales – Entrée de ville - RD17 Route d'Ordes – La Hille – Quai de Garonne
Avenant n°1

1.2. Répartition des dépenses

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par :

Groupeement Atelier INFRA – Agence TORRES-BORREDON – ITER

La ventilation des honoraires entre la Commune et le SMEA se fera en fonction de leurs compétences respectives.

Ainsi :

- 20 388,42 € HT seraient à la charge du Syndicat au titre des réseaux d'eau potables, d'eaux usées et d'eaux pluviales, répartis ainsi :

- AEP : 5 448,18 € HT
- EU : 2 966,37 € HT
- EP : 11 944,87 € HT.

- 65 400,68 € HT seraient à la charge de la Commune pour l'ensemble des travaux de qualification.

- Pour les marchés de travaux

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence
- les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recouvrement, etc.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des travaux propres à chaque compétence.

À l'issue de la passation des marchés de travaux, la Commune établira un état détaillé faisant état de toutes les dépenses engagées avec indication de la répartition entre les parties suivant les règles énoncées ci-dessus. Cet état sera adressé au Syndicat dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Pour l'instant, les estimations de travaux en phases PRO-DCE se répartissent ainsi :

- 216 739,50 € HT seraient à la charge du Syndicat dont :
 - 55 775,50 € HT au titre du réseau AEP
 - 30 375,00 € HT au titre du réseau EU
 - 122 280,00 € HT au titre du réseau d'eaux pluviales
 - 2 223,49 € HT au titre des travaux communs AEP
 - 1 210,62 € HT au titre des travaux communs EU
 - 4 874,89 € HT au titre des travaux communs EP.
- 696 161,00 € HT seraient à la charge de la Commune pour l'ensemble des travaux de qualification.
 - 26 691,00 HT au titre des travaux communs.

- Pour autres marchés

Tout comme pour les marchés de travaux, si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence.

Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

- Synthèse des dépenses par compétence pour le Syndicat

En € HT	Eau potable	Eaux usées	Eaux pluviales
Montant travaux (hors travaux communs)	55 775,50 €	30 375,00 €	122 280,00 €
Montant éléments communs	2 223,49 €	1 210,62 €	4 874,89 €
Montant total des travaux	57 998,99 €	31 585,62 €	127 154,89 €
Montant des honoraires de maîtrise d'œuvre	5 448,18 €	2 966,37 €	11 944,87 €
MONTANT TOTAL	63 447,17 €	34 551,99 €	139 099,76 €

* * *

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huisier, ...)

Article 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

Article 3 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont réputées inchangées.

* * *

Le présent avenant est établi en deux originaux.

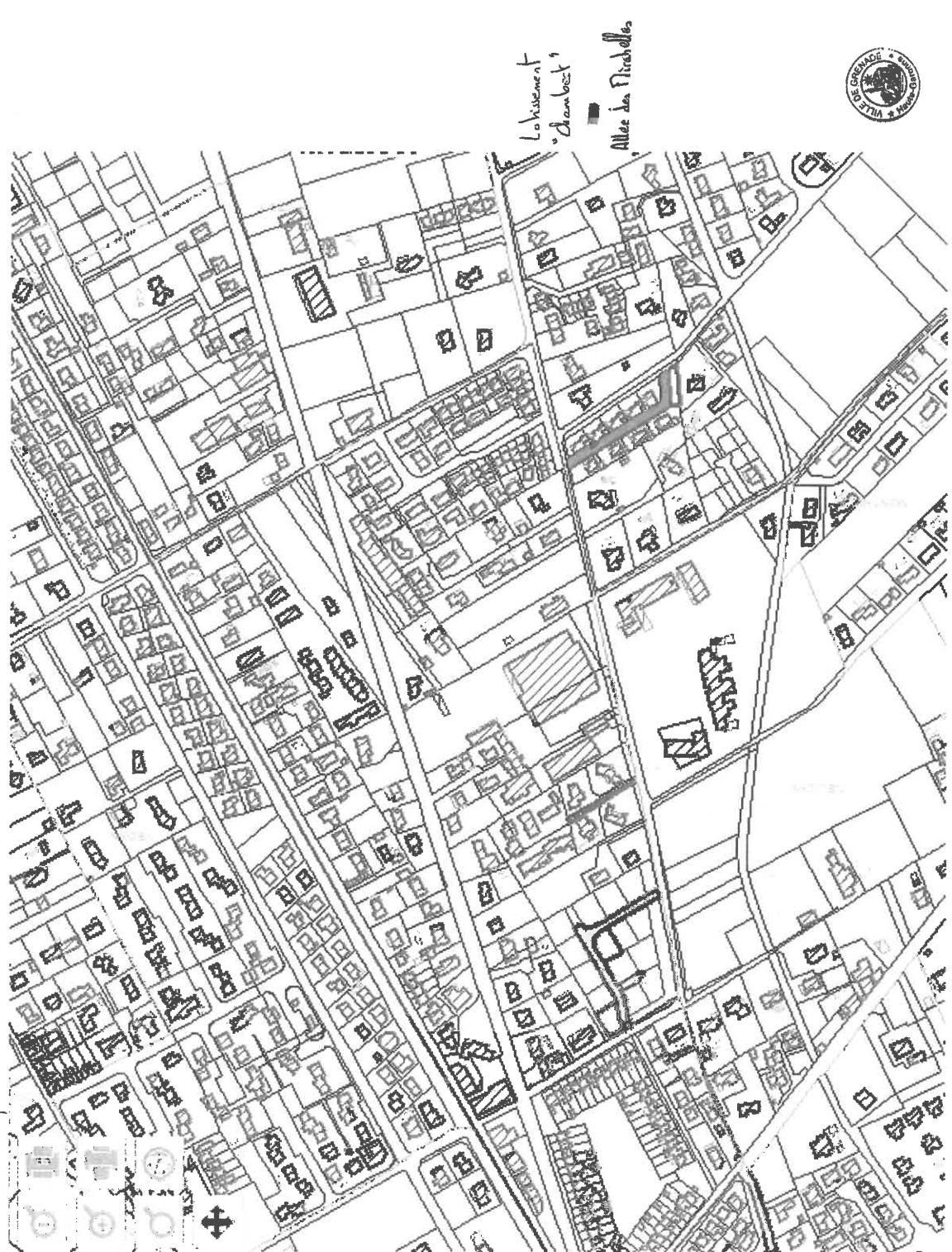
Fait à....., le Fait à....., le

Pour la Commune

Jean-Paul DELMAS
Maire de la Commune
de Grenade sur Garonne

Pour le Syndicat

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de la Haute-Garonne



Logement
"Chambest"
Allée des Niveilles



Logement
"Cabié"
Ave des Eglantiers

CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE XXXXX

ENTRE

- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- La Commune de [YY] représentée par son maire [XX] ;
- ..
- L'EPCI de [XX] représentée par son président [XX].

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;
d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet du département de [XX],
ci-après, « l'Etat » ;
d'autre part,

AINSI QUE

- [Le cas échéant, le Conseil régional XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, le Conseil départemental XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, les Partenaires financiers et les Partenaires techniques, nationaux et locaux: XX]

ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le [XX] par [XX modalité de candidature] [éditer], le cas échéant, si la démarche n'a pas été conjointe]. Elles ont exprimé leurs motivations ... [XX, préciser les motivations] et se sont, le cas échéant, engagées à ... [XX préciser les engagements].

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de région/de département [XX], le [XX].

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'Etat, les Collectivités bénéficiaires [XXX préciser] et les Partenaires [XXX préciser].

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre, (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible couplage de projets et d'actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficaces du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.
- [le cas échéant Le Conseil régional...]
- [le cas échéant Le Conseil départemental...]

- [le cas échéant Les Partenaires techniques...]

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services ; [préciser] ;
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ; [préciser]
- Le suivi du projet par un chef de projet. Petites villes de demain. L'attribution d'un cotraitement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. [préciser et renseigner l'annexe 2 « annuaire »] ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre ; [préciser] ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ; [préciser] ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet ; [préciser] ;
- La communication des actions à chaque étape du projet ; [préciser].

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, valant le projet de territoire, est présidé par [indiquer s'il s'agit d'une présidence par le maire, par le président de l'intercommunalité, d'une coprésidence...]

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés : [préciser]

[Il est possible de préciser ici les autres participants associés à cette instance]

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

[Le cas échéant, il sera recherché et précisée l'articulation avec la gouvernance de démarches préexistantes, comme Action cœur de ville].

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au [XX]. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire entrer en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas d'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'IEFCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à une approche opérationnelle.

6.1 Evolution et situation du territoire

[Décrire, pour chaque commune, les évolutions et la situation actuelle du territoire en précisant les enjeux identifiés. le cas échéant]

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

[Indiquer, pour chaque commune, les dispositions pertinentes des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SRADDET, PADDUC ou SAR, SCOT, PLUJPLUI, PSMV, SPR, avec PVAP et règlements d'AVAP et de ZPPAUF...), et des documents de planification (PLH, PLD, PCAET, SAGE...) et les éventuelles procédures réglementaires en cours ou projetées (élaboration, révision, mise en compatibilité, ...)]

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

[Préciser, pour chaque commune, les dispositifs contractuels territoriaux en cours (contrat de ruralité, contrat de transition écologique, charte PNR, contrat de bassin, agenda 21 local...)]

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

[Préciser, pour chaque commune, les projets urbains, les dispositifs contractuels (NPNRU, OPAH, AMI...), les études en cours notamment en vue de la mise en œuvre d'une OPAH-RU ou de la valorisation du patrimoine, la programmation d'opérations matures, la réalisation d'opérations en cours, la livraison d'opérations récentes etc]

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 - 2026]

[Préciser le projet de territoire, explicitant la stratégie de revitalisation, la cohérence des actions en cours avec cette stratégie et les actions à engager, en fonction du degré d'avancement du projet]

6.4 Besoins en ingénierie estimés

[à préciser les besoins (financement, études pré-opérationnelles (études d'impact, études de marché, études de programmation, études de faisabilité, etc), animation, formation, etc) et, le cas échéant, identifiés l'offre de services du programme correspondantes :

- Pour les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action en cours concourant à la revitalisation
- Pour les actions à engager concourant à la revitalisation [préciser, notamment les besoins pour la mise en œuvre éventuelle d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une future OPAH-RU.]

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH-RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et (le/s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinés à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;

- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ;
- Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2 : ANNUAIRE

Commune	Collectivité	Projet de territoire	Projet de territoire	Projet de territoire	Projet de territoire

